

Comment faire établir votre participation familiale pour l'année 2020

Vous devez vous présenter en Mairie, au service municipal régie, avec les originaux des documents suivants

POUR TOUTES LES FAMILLES

- L'avis d'imposition de 2019 pour les revenus de 2018, (**attention nouveau cette année merci de fournir une copie de cet avis d'imposition**).
- L'avis de la taxe d'habitation 2019.
- Le dernier bulletin de salaire de chaque membre du foyer ou autres justificatifs de ressources (avis de paiement de pôle emploi...) et pour les artisans, commerçants et professions libérales le dernier bilan comptable.
- Deux justificatifs de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, quittance d'électricité, décompte de charges de copropriété, taxe foncière 2019 ou contrat multirisques habitation).
- Dernière attestation de paiement des prestations de la caisse d'allocations familiales.
- Le livret de famille ou extrait acte de naissance si nouvelle naissance.

POUR LES PERSONNES HÉBERGÉES

- L'avis d'imposition 2019 pour les revenus de 2018 de l'hébergeant.
- L'avis de la taxe d'habitation 2019 de l'hébergeant.
- Le dernier bulletin de salaire de chaque membre du foyer de l'hébergeant ou autres documents justifiant des ressources.
- Deux justificatifs de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, quittance d'électricité, décompte de charges de copropriété, taxe foncière 2019 ou contrat multirisques habitation) de l'hébergeant.
- Une attestation d'hébergement de moins de 3 mois signés par les hébergeants.

En cas de changement de situation familiale, divorce, séparation, etc., un jugement de divorce ou un justificatif de la séparation (convention, conciliation ou non conciliation...).

Mode de paiement:



En espèces



Par chèque



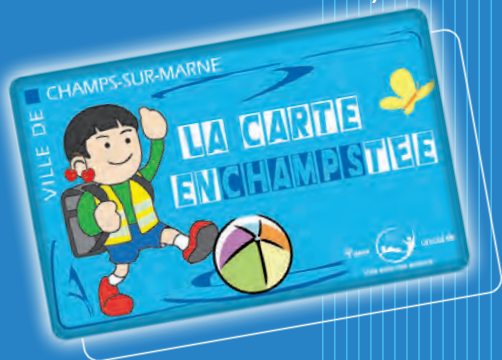
Par CESU
(Chèque Emploi Service Universel)



Par carte bancaire



Paiement en ligne sécurisé sur le site internet de notre commune : www.ville-champssurmarne.fr accès au "Portail famille du site" dès la page d'accueil



CHAMPS-SUR-MARNE

VILLE DE



**FAITES
CALCULER VOTRE
PARTICIPATION
FAMILIALE
2020**

Services publics municipaux locaux, participation familiale et taux d'effort pour une solidarité locale

Pour la majorité d'entre nous, ce début du mois de décembre, c'est le moment de penser aux fêtes de fin d'année.

C'est dire si la situation est compliquée : faire plaisir au plus grand nombre de notre famille et d'abord les enfants en mesurant les limites financières qui sont les nôtres. Période compliquée que je vous souhaite, cependant, la plus agréable possible.

Pour celles et ceux qui ont des enfants en âge scolaire, il va vous falloir aussi venir à la régie en Mairie, pour faire établir votre contribution participative,

« participation familiale » pour le coût des services municipaux. Le principe du taux d'effort qui est maintenant appliqué pour tous les services qui vous concernent prend en compte l'ensemble de vos revenus du foyer, votre composition familiale,...

Avec cette méthode, jamais vous ne paierez le coût réel du service, jamais vous ne paierez pour les autres, ... Vous contribuerez entre 10 et 60 % du coût du service municipal, la commune prenant à sa charge le restant du coût. Si vous ne faites pas calculer votre « taux d'effort » dans les dates imparties, vous paierez le maximum du coût du service (revenu plafond applicable 6106€).

C'est par les services municipaux locaux que nous faisons vivre la solidarité locale, mais, sans paiement « en temps et en heure » à la fin du mois, votre dossier est transmis au trésor public qui a la responsabilité de recouvrer votre retard. Mais, jamais un enfant ne sera interdit de restauration, par exemple, si vous avez un retard de paiement.

Maud Tallet, Maire de Champs-sur-Marne



Votre participation familiale sera établie en Mairie, au service municipal régie, Pour les activités Enfance et Jeunesse : du lundi 6 janvier au samedi 1^{er} février 2020. Pour la Petite enfance : du lundi 13 janvier au samedi 8 février 2020, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Les samedis de 9h à 12h.

Votre participation aux services municipaux

Maintenir les services publics de proximité toujours plus solidaires avec un calcul plus juste de la participation de chaque famille.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Municipalité a souhaité faire évoluer le principe du quotient vers la mise en œuvre d'une **PARTICIPATION FAMILIALE**, déjà appliquée pour les structures « Petite enfance », calculée sur les principes de la CAF.

Venez faire établir votre participation aux services municipaux :

Pour les activités Enfance et Jeunesse :

du lundi 6 janvier au samedi 1^{er} février 2020.

Pour la Petite enfance : du lundi 13 janvier au samedi 8 février 2020.

EN MAIRIE, SERVICE MUNICIPAL RÉGIE, EN VOUS MUNISSANT IMPÉRATIVEMENT DES DOCUMENTS ORIGINAUX INDIQUÉS EN PAGE 4.

Cette démarche est obligatoire pour bénéficier de tarifs adaptés à votre situation.

Vous pouvez utiliser le « simulateur » mis à votre disposition sur le site de la ville de Champs-sur-Marne (ville-champssurmarne.fr, rubrique Vivre à Champs → Enfance → Actions municipales). Ce simulateur vous permettra d'obtenir une estimation des tarifs des services municipaux, calculée à partir de tous vos revenus mensuels, en fonction de la participation familiale correspondant à la situation de votre famille. Ces calculs simulés seront au plus juste si vous avez intégré des informations réelles.



Qui est concerné par la participation familiale ?

Toutes les familles qui habitent à Champs-sur-Marne, dont un enfant, au moins, fréquente l'école ou un service municipal.

Quelles activités municipales sont accessibles grâce à la participation familiale ?

- **PETITE ENFANCE**
Crèches familiales, crèches collectives.
- **ENFANCE**
Les accueils périscolaires ; la restauration scolaire ; les accueils de loisirs (mercredis et vacances) ; les classes transplantées ; les centres de vacances ; les mini-séjours.
- **JEUNESSE**
Les centres de vacances été ; les week-ends jeunes.

Comment sont calculés les tarifs liés à votre participation familiale ?

Pour chaque activité ou service, il est retenu un « **REVENU MENSUEL MOYEN** » du foyer en fonction de la déclaration de vos revenus imposables faite à la régie, en début d'année. Un taux, spécifique à chaque activité, est appliqué pour en déterminer le tarif par famille, avec une dégressivité suivant le nombre d'enfants à charge.

Qu'est-ce qu'un revenu moyen ?

Un revenu moyen mensuel correspond au douzième de votre revenu annuel net imposable, avant abattements, tel qu'il est porté sur votre dernier avis d'imposition, plus les pensions alimentaires ainsi que les prestations de la CAF considérées comme revenus de substitutions (prestation jeunes enfants, allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, revenu de solidarité active, prime d'activité).

ATTENTION : les familles n'ayant pas fourni leurs éléments de ressources dans les délais impartis se verront appliquer **LES TARIFS MAXIMAUX** pour le calcul des factures du mois en cours. Si les éléments d'information nécessaires au calcul sont transmis tardivement, l'application d'un nouveau tarif ne sera pas faite rétroactivement.



EN 2020, LA PARTICIPATION FAMILIALE RESTE IDENTIQUE À CELLE DE 2019